

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 26 00170

Déposé le : 12/06/2026

Sur un terrain sis à : 31 Rue de la Marine
279 250 AI 229

DESTINATAIRE

Monsieur Mainfroid Florent

55 rue du père Sambardier

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 2611683 URBA
Publication sur le site internet le: 20.10.26

Vous avez déposé le 12/06/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 03/07/2026 publiée le 07/07/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Votre projet consiste à changer la destination d'une partie du bâtiment, vous veillerez donc à utiliser le cerfa 16702*02 « Constructions et travaux non soumis à permis de construire » et à renseigner le tableau des surfaces de plancher 4.4 en page 6 en répartissant les surfaces avant et après changement de destination sur les lignes correspondantes
- Vous veillerez à fournir un plan de masse entièrement coté et à l'échelle portant sur l'intégralité de la parcelle. Ce plan devra également faire apparaître les réseaux secs et humides des 2 logements ainsi que des bureaux jusqu'au branchement sous domaine public, l'emplacement et les caractéristiques de l'accès à la parcelle ainsi que les stationnements nécessaires pour chacun des 2 logements et des bureaux
- Vous veillerez à fournir un plan de coupe entièrement coté et à l'échelle. Ce plan devra préciser le terrain naturel avant travaux ainsi que le terrain fini, le niveau de la cote de la crue en N.G.F. ainsi que l'altimétrie de chacun des niveaux de plancher en N.G.F. également
Vous veillerez ainsi à justifier du respect du règlement de la zone quadrillée du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du fleuve Loire (PPRNPI)
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à fournir un plan coté et à l'échelle de chacune des façades de la construction avant et après travaux
- L'ensemble des plans fournis dans le cadre du dossier devront faire apparaître la totalité des modifications apportées au bâti (terrasse, porte, etc...) et doivent permettre de comprendre le fonctionnement de chacune des entités prévues par le projet
- Le projet étant visible depuis l'espace public vous veillerez à fournir les éléments suivants pris à partir de l'espace public et non en vue aérienne :

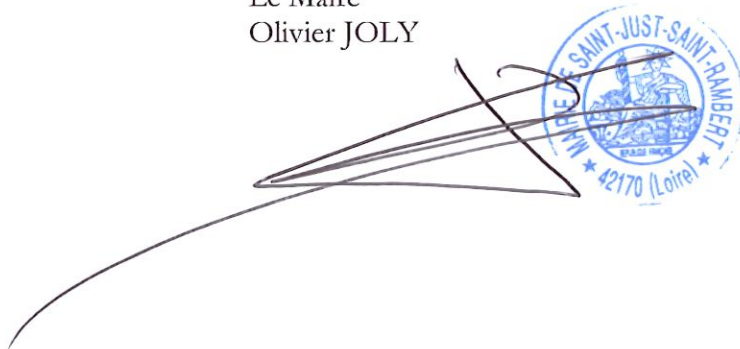
- Un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement (DP6)
- Une photographie situant le terrain dans l'environnement proche (DP7)
- Une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (DP8)
- Vous veillerez à préciser la nature et le coloris de l'ensemble des matériaux utilisés
- Dans le cas où le projet aurait un impact sur l'imperméabilisation des sols, vous veillerez à renseigner l'attestation de respect du Coefficient de Biotope par Surface ci-jointe

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 15/10/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite de ce recours gracieux).